



**ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE**

"CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Statuts

Article 4 L'énumération des différents membres n'est plus nécessaire, sinon à chaque nouvelle adhésion il serait nécessaire de disposer de la formalisation de l'aval du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat. La liste des membres est consignée dans l'annexe 1. La mise à jour de cette annexe est l'objet d'une information formelle à chacun des membres.

Article 5 Les buts du Conseil régional se traduisent dans le programme de législature qui est présenté par le comité de direction au Conseil intercommunal. Les actions de chacun des départements sont consignées dans ce document. Chacun des départements élabore son programme de travail avec l'appui d'une commission consultative dans laquelle les communes- membres peuvent librement participer.

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - **Dénomination**

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON" il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.

Article 2 - **Siège**

L'association a son siège à Nyon

Article 3 - **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - **Membres**

Les membres de l'association **sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.**

Article 5 - **Buts**

L'association a pour buts :

a) **buts principaux** :

- la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal,
- le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- la coordination avec les plans directeurs cantonaux,
- le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional,
- le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional,
- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.

Article 8 Le préavis concernant le retrait de l'association est passé de 18 à 24 mois. Les références aux six ans suivant l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat sont supprimées.

b) **buts optionnels** :

des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).

Article 6 - **Intérêt public régional**

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement du district de Nyon en conformité avec les objectifs du Plan Directeur Régional.

Sont également d'intérêt public régional les organismes qui, par leurs activités, contribuent au développement du district de Nyon.

Article 7 - **Prestations**

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - **Durée, Retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de **24** mois pour la fin de chaque exercice comptable.

Dans tous les cas les contributions de la commune en question restent acquises à l'association quelque soit leur nature.

Article 10 La composition de la délégation de chaque commune-membre repose sur le choix proposé par chaque municipalité en fonction du nombre de voix disponible. La procédure de constitution et de désignation de la délégation au Conseil intercommunal est propre à chaque commune-membre.

Article 12 La durée du mandat du secrétaire du Conseil intercommunal est mise en conformité avec la durée d'une législature.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion et des finances.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal est composé d'un **ou de** délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité **parmi les élus pour la durée de la législature**. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Chaque **membre dispose**, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.

Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité **d'élue**. Un délégué municipal élu au comité de direction perd sa qualité de délégué au conseil intercommunal.

Article 12 - Organisation, Compétence

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour **cinq** ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

*Article 13 Les délégués comme les municipalités sont convoqués. Le délai pour l'envoi de la convocation du Conseil intercommunal a été raccourci de 1 mois à 20 jours.
Les modalités concernant le traitement des préavis sont définies dans le règlement du Conseil intercommunal*

Article 15 Correction pour améliorer la compréhension de la phrase. La notion de membre est dans l'article 4 des statuts

Article 16 Dans la pratique, le Conseil intercommunal prend ses décisions sur la base du nombre de voix exprimées.

Le recours à la double majorité constitue une procédure de recours, ou de sécurité, qui dans l'absolu ne doit pas être enclenché. En effet si elle devait l'être ce serait uniquement pour traiter un projet pour lequel le consensus régional ne serait pas atteint !

Article 13 - **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, **à chaque délégué, et** adressé à chaque municipalité par le bureau au moins **20 jours** à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.

Article 14 - **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - **Quorum et Majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer **que si** les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - **Droit de vote**

Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité

- a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé.
- b) à la majorité des communes-membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Article 17 - **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19 La durée du mandat du secrétaire du Conseil intercommunal est mise en conformité avec la durée d'une législature.

Article 20 Ce nouvel article permet de prendre en considération les droits populaires existants (loi sur l'exercice des droits politiques).

*Article 21 La modification de cet article permettant au comité de direction d'être composé de 7 à 11 membres constitue une disposition qui permet de faire face à l'adhésion de nouveaux membres durant cette législature et de la réorganisation du comité de direction sans perturber son bon fonctionnement.
Concernant le siège de droit du chef-lieu, le principe a été revu pour tenir compte du rôle des centres régionaux d'importance.*

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 37, et 43 le Conseil intercommunal :

- a) élit le comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction,
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
- d) **autorise des** crédits extrabudgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
- l) nomme les commissions ad'hoc.

Article 19 - Bureau

Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour **cinq** ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

Article 20 – Référendum

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 21 - Composition

Le comité de direction se compose de **7 à 11** membres, municipaux en fonction, élus par le conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes membres. **Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.**

Article 22 Le secrétaire du Comité de direction ne peut pas celui du Conseil intercommunal. Une précision est apportée à l'article concernant la répartition des tâches au sein du comité de direction.

Le secrétaire est choisi en dehors du comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 22 - **Organisation**

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire; **il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.**

Article 23 - **Séances**

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 24 - **Quorum**

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 25 - **Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 26 - **Attributions**

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) représenter l'association envers les tiers;
- e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs;
- f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches;
- g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés;

- h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
- i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
- j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
- k) gérer les demandes de subventions;
- l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
- m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article **33**,
- n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION

Article 27 - La commission de gestion et des finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au comité de direction. Chaque membre a droit à une voix.

Le comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.

Article 29 Modification de l'article de référence de l'alinéa a)

Article 30 Le mode de financement est fondamentalement revu. Le point d'impôt n'est plus pris en référence en raison de son caractère aléatoire.

Le nouveau mode de cotisation est fondé sur une valeur de x CHF par habitant. Les fonctionnaires internationaux et leurs familles sont pris en considération. Un mécanisme de solidarité permet aux communes de plus de 5'000 habitants de disposer d'une remise de 50 centimes par tranche de 1'000 habitants.

Cette disposition se justifie par le fait que le Conseil régional peut s'appuyer sur les capacités d'une Ville qui dispose d'une administration à même d'alléger le coût de préparation des projets. Une économie d'échelle peut être réalisée dans ces situations particulières.

L'objectif du Conseil régional consiste à entraîner l'adhésion des 47 communes du district. L'adhésion de nouveaux membres permet de réduire progressivement le niveau de cotisation par habitant. Cela permettra, à terme, d'atteindre un niveau de cotisations par habitant et par commune à un niveau comparable aux cotisations d'aujourd'hui pour le plus grand nombre de communes.

Le mode de contribution est défini par l'annexe 2. Cette dernière est validée par le Conseil intercommunal.

Article 31 La formulation de l'article a été assouplie pour permettre au comité de direction une certaine marge de manœuvre dans sa gestion. Dans l'ensemble les principes de la répartition doivent être préservés.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 28 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes selon l'article 30;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales;
- d) divers.

Article 30 - Contribution

Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution **annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes-membre de plus de cinq mille habitants.**

Article 31 - Répartition de la contribution

La contribution est répartie de la manière suivante :

- **40%** sont attribués au budget de fonctionnement de l'association;
- **30%** sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional;
- **30%** sont attribués au fonds d'investissement régional.

Article 32 - Fonds d'investissement régional

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au comité de direction ou au conseil intercommunal.

Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 33 - Participation des communes

Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;

Article 35 Par voie de préavis le plafond d'endettement a été fixé en début de législature.

- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le conseil intercommunal.

Article 34 – Financement du fonds d'investissement régional

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.

Article 35 - Limite d'endettement

Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

En cas de cautionnement d'un emprunt du conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.

Article 36– Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.

Article 37 - Nature de l'aide

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds;
- b) prêts;
- c) prises de participation;
- d) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 38 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 39 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40 - Information des municipalités et des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Article 41 - Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

Arbitrage - Dissolution - Adhésion

Article 42 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 43 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 44 - Adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

L'ancien article 45 a été supprimé, il n'avait plus de raison d'être.

*Article 46 Le contenu de l'article consacré a été modifié pour prendre en référence
les statuts du Conseil régional adoptés le 19 mai 2003*

Titre V

Dispositions finales

Article 45 - **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 46 - **Abrogation**

Les présents statuts remplacent et annulent **ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés** le 19 mai 2003.

Statuts approuvés le